

Nombre de conseillers : 10
Présents : 8
Excusés : 1
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS : Mmes et M. BALLELIO -PLANTIER – CARRE - BECKERS – COQUELET – WINTRICH - MOULIN – SOULIER –

MEMBRES ABSENTS : Mme BROUTY

POUVOIRS : Mme TOUZET qui a donné pouvoir à M. PLANTIER

OBJET : AFFECTATION DE RESULTATS - BUDGET PRINCIPAL C.C.A.S.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le compte administratif 2022 du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale fait apparaître :

- Un excédent d'investissement de **6 981.44 €** ;
- Un excédent de fonctionnement de **18 407.25 €** qui peut être affecté, de façon indifférente et au choix du Centre Communal d'Action Sociale, soit en recettes de fonctionnement, soit en recettes d'investissement ;

Les résultats se présentent comme suit :

<u>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat cumulé de l'exercice précédent	14 928.85 €
Part affectée (hors restes à réaliser)	0.00 €
Résultat de l'exercice 2022	3 478.40 €
RESULTAT	18 407.25 €
<u>SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT</u>	
Dépenses 001 (besoin de financement)	
Recettes 001 (excédent de financement)	6 981.44 €
<u>SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT</u>	
Besoin de financement	
Excédent de financement	
Besoin de financement	
<u>AFFECTATION</u>	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	
Recettes d'exploitation R 002	18 407.25 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-266910223-20230302-005-2023-DE
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception en préfecture : 07/03/2023

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Conserver le résultat de fonctionnement 18 407.25 € en section de fonctionnement article 002.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité

- De conserver le résultat de fonctionnement 18 407.25 € en section de fonctionnement article 002.

■ Télétransmis en Préfecture
Le 07 Mars 2023
■ Date de mise en ligne sur le
site de collectivité le
07 Mars 2023

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,

Pierre BALLELIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-266910223-20230302-005-2023-DE
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception en préfecture : 07/03/2023